

Gouvernement du Québec

## Décret 1418-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre la Nation naskapie de Kawawachikamach et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 novembre 2019, l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, approuvée par le décret numéro 1114-2019 du 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE conformément à cette entente de contribution, le Québec peut conclure, avec un tiers admissible, une entente de financement afin de redistribuer le financement reçu du Canada, pour la réalisation d'initiatives de prévention et de lutte et contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser une subvention à la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction par les Naskapis ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu dans le territoire défini à l'alinéa 1.16 de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être

approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre la Nation naskapie de Kawawachikamach et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78079

Gouvernement du Québec

## Décret 1419-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, visant le transfert, par le gouvernement du Canada, d'une contribution financière au gouvernement du Québec pour lui permettre de financer des projets proposés par les municipalités visant à réduire la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à